

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 1^{er} décembre 2010

L'assurance responsabilité des membres de comités de retraite

Les membres votants des comités de retraite sont solidairement responsables de l'administration du régime de retraite. Bien que la mise en place de bonnes règles pour administrer le régime permette de réduire les risques d'erreurs et de poursuites, elle ne les élimine pas complètement. Il est donc important que le comité de retraite dote ses membres d'une assurance responsabilité.

Afin de dresser un portrait sommaire de la couverture d'assurance responsabilité des membres de comités de retraite, la Régie des rentes du Québec a réalisé en 2007 un sondage auprès des représentants des 1 162 régimes de retraite sous sa surveillance.

Cette *Lettre express* présente les principaux résultats de ce sondage. Elle fournit également de l'information sur l'assurance responsabilité. Cela permettra aux membres de comités de retraite d'évaluer leur situation et d'ajuster leur protection, s'il y a lieu.

Couverture d'assurance des membres de comités de retraite

Les répondants de 1 116 régimes ont participé au sondage, ce qui représente un taux de participation de 96 %. Parmi les régimes représentés :

- 67 % sont à prestations déterminées et 33 % sont à cotisation déterminée.
- 77 % sont des régimes d'entreprises du secteur privé et 23 % proviennent des secteurs municipal et universitaire.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Les membres de comités de retraite de 80 % des régimes bénéficient d'une assurance responsabilité. Le taux de couverture varie selon le type de régime et le secteur d'activité, comme le montre le tableau suivant :

Types de régimes et secteurs d'activité	Membres couverts	Membres non couverts
Ensemble des régimes participant au sondage	80 %	20 %
Régimes à cotisation déterminée	55 %	45 %
Régimes à prestations déterminées	92 %	8 %
Secteur privé	78 %	22 %
Secteurs municipal et universitaire	87 %	13 %

Les membres des régimes à prestations déterminées sont nettement plus couverts (92 %) que ceux des régimes à cotisation déterminée (55 %). Le secteur d'activité de l'entreprise influence moins le taux de couverture. Ce taux est cependant un peu plus élevé dans les secteurs municipal et universitaire (87 %) que dans le secteur privé (78 %).

Les membres de comités de retraite de 20 % des régimes ne sont pas couverts. Selon nos observations, il s'agit principalement de régimes à cotisation déterminée de petite taille (dont l'actif est inférieur à 5 M\$) dans lesquels les participants choisissent leurs placements. C'est d'ailleurs l'un des motifs invoqués pour justifier l'absence d'assurance, de même que la méconnaissance de l'assurance responsabilité.

Principaux types d'assurance responsabilité

On trouve principalement trois types d'assurance responsabilité :

L'assurance responsabilité fiduciaire

C'est une assurance qui est propre au comité de retraite. Elle protège ses membres contre les fautes fiduciaires qui découlent d'un acte, d'une erreur ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions. Cela peut concerner par exemple, le choix du gestionnaire de fonds, du fournisseur de services ou de la politique de placement.

L'avenant à la police d'assurance responsabilité de l'employeur

Un avenant est une clause additionnelle apportée à la police d'assurance responsabilité de l'employeur. Ainsi, l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants protège aussi les membres du comité de retraite. De façon générale, un tel avenant offre une protection moins étendue que l'assurance responsabilité fiduciaire. Par exemple, l'indemnité et l'étendue de la protection sont souvent moindres en se limitant habituellement aux omissions et aux erreurs de nature administrative, telle une erreur dans le calcul d'une rente de retraite.

La convention d'indemnisation

Habituellement, la convention d'indemnisation complète une autre forme d'assurance responsabilité. C'est un accord conclu entre le comité de retraite et l'employeur ou le syndicat. Ainsi, en cas de réclamation, ce dernier s'engage à payer certains frais qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité fiduciaire ou par l'avenant, comme la franchise de la police d'assurance responsabilité ou le montant de la réclamation excédant la couverture d'assurance.

Lorsque la convention d'indemnisation est la seule protection dont dispose le comité de retraite, la protection de ses membres varie selon l'entente convenue avec l'employeur ou, le cas échéant, avec le syndicat. Ainsi, la convention peut couvrir une partie ou l'ensemble des frais engagés en cas de réclamation.

Quelques avantages et inconvénients des types d'assurance

Le coût de l'**avenant à la police de l'employeur** est généralement inférieur à celui d'une **assurance fiduciaire**. Cependant, l'avenant comporte les inconvénients suivants :

- Bien qu'il offre une protection pour les erreurs et les omissions de nature administrative, il ne protège habituellement pas contre les fautes fiduciaires concernant par exemple, le choix du gestionnaire de fonds, du fournisseur de services ou de la politique de placement.
- Cette protection peut s'avérer inefficace en cas de difficultés financières ou de faillite de l'employeur alors que les risques de poursuite peuvent être accrus.
- La poursuite entre assurés d'une même police n'étant pas permise, cette protection n'est d'aucune utilité pour régler un différend entre les membres du comité de retraite et l'employeur.
- Comme l'avenant fait partie de la police de l'employeur ou du syndicat, ce dernier peut le modifier ou l'annuler de son propre chef. Les membres du comité de retraite doivent donc se tenir informés de tout changement apporté à l'avenant, qu'il s'agisse de la protection qu'il procure ou de son annulation.

De son côté, la **convention d'indemnisation** offre une protection aléatoire. En effet, il peut être difficile, voire impossible, de faire respecter l'entente si l'employeur est en difficulté financière ou encore si une telle convention est verbale (non écrite).

Qui paie l'assurance responsabilité?

La prime d'assurance responsabilité est une dépense d'administration du régime de retraite. À ce titre, elle est à la charge de la caisse de retraite ou de la personne qui, d'après le texte du régime, doit payer ce type de dépense.

De plus, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* permet au comité de retraite d'indemniser ses membres jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance, s'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou lourde.

Protection dont bénéficient les membres

Le tableau suivant montre la répartition des régimes de retraite offrant une protection aux membres de comités de retraite selon le type de régime et le secteur d'activité.

Types de régimes et secteurs d'activité	Types d'assurance responsabilité		
	Assurance responsabilité fiduciaire propre au comité	Avenant à la police d'assurance responsabilité de l'employeur	Convention d'indemnisation
Ensemble des régimes couverts	59 %	38 %	3 %
Régimes à cotisation déterminée	50 %	49 %	1 %
Régimes à prestations déterminées	61 %	35 %	4 %
Secteur privé	51 %	47 %	2 %
Secteurs municipal et universitaire	82 %	12 %	6 %

Globalement, l'assurance responsabilité fiduciaire est l'assurance la plus utilisée. Ainsi, parmi les régimes dont les membres bénéficient d'une protection :

- 59 % ont une assurance responsabilité fiduciaire;
- 38 % ont un avenant à la police d'assurance responsabilité de l'employeur;
- 3 % ont seulement une convention d'indemnisation.

On observe cependant que l'assurance responsabilité fiduciaire est plus fréquente parmi les régimes à prestations déterminées et particulièrement dans les secteurs municipal et universitaire. Ainsi :

- 61 % des régimes à prestations déterminées offrent une assurance responsabilité fiduciaire à leurs membres de comités contre 50 % pour les régimes à cotisation déterminée;
- 82 % des régimes des secteurs municipal et universitaire leur offrent l'assurance responsabilité fiduciaire contre 51 % pour les régimes du secteur privé;
- les régimes à cotisation déterminée ainsi que les régimes du secteur privé offrent autant l'assurance responsabilité fiduciaire que l'avenant à la police d'assurance de l'employeur.

De son côté, même si la **convention d'indemnisation** complète généralement une autre assurance responsabilité, pour une minorité de régimes, elle est la seule protection dont bénéficient les membres. La plupart du temps, la convention est écrite et elle ne rembourse que le montant de la franchise de l'assurance. On observe cependant que plus l'actif d'un régime est élevé, plus la convention rembourse également d'autres dépenses.

Le quart (25 %) des régimes dont les membres sont couverts leur offrent une convention d'indemnisation, le plus souvent en complément à une autre assurance. Parmi ceux-ci :

- 88 % l'offrent en complément à une autre assurance;
- 12 % l'offrent comme seule protection aux membres.

On remarque également que 20 % des conventions d'indemnisation sont verbales et qu'elles sont plus présentes dans les régimes à cotisation déterminée. Ainsi, parmi les régimes qui ont une convention :

- 17 % des régimes à prestations déterminées ont une convention verbale (83 % en ont une écrite);
- 52 % des régimes à cotisation déterminée ont une convention verbale (48 % en ont une écrite).

Allongement de la durée de la protection

Une police d'assurance couvre les membres du comité de retraite pour les gestes qu'ils posent pendant que l'assurance est en vigueur, de même que pour les réclamations présentées pendant cette période. Afin d'allonger la durée de la protection, les polices d'assurance prévoient généralement une « date de rétroactivité » et une « prolongation de la période de réclamation ».

Ainsi, elles peuvent couvrir les actes posés au cours d'années antérieures en prévoyant une **date de rétroactivité**. Cette date correspond généralement à la date d'entrée en vigueur de la première police d'assurance souscrite avec l'assureur.

Par exemple, si le comité renouvelle annuellement sa police avec l'assureur A, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les membres sont couverts pour les actes posés depuis le 1^{er} janvier 2006 même si la réclamation a lieu en 2008.

Lorsque le comité met fin à la police d'assurance, il n'est plus couvert pour les actes posés pendant que l'assurance était en vigueur. Il pourrait cependant faire l'objet d'une poursuite pour des gestes posés pendant cette période.

Pour éviter cette situation problématique, le comité de retraite pourrait acheter à son ancien assureur une **prolongation de la période de réclamation**, par exemple pour les trois ans suivant la date d'expiration de la police. Cette protection viserait les réclamations pour des actes posés pendant que l'assurance était en vigueur, mais qui pourraient survenir après la fin de la police. Une telle prolongation pourrait s'avérer encore plus utile lorsque le contexte est difficile.

Par exemple, si le comité change d'assureur le 1^{er} janvier 2009, la nouvelle assurance ne couvrira pas une réclamation pour un acte posé avant cette date. Le comité pourrait acheter à l'assureur A une prolongation à la période de réclamation, par exemple pour les 3 ans suivant la date d'expiration de la police. Cette protection viserait les réclamations qui surviendraient entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, pour des actes posés pendant que l'assurance était en vigueur, soit entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

Ce que le sondage révèle sur l'allongement de la durée de protection

En excluant la convention d'indemnisation, la moitié des polices d'assurance responsabilité dont bénéficient les membres de comités de retraite prévoit une date de rétroactivité. De plus, la majorité de ces polices permet d'acheter une prolongation à la période de réclamation, soit :

- 80 % des régimes dont les membres sont couverts par une assurance responsabilité fiduciaire;
- 70 % des régimes dont les membres sont couverts par un avenant à la police de l'employeur.

Une protection importante pour tous...

Les membres de comités de retraite de la plupart des régimes de retraite sont couverts par une assurance responsabilité. Plus de la moitié de ces régimes (60 %) leur offrent une assurance responsabilité fiduciaire propre au comité de retraite, soit celle qui les protège le mieux.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Les autres régimes (40 %) leur offrent principalement l'avenant à la police de l'employeur. De son côté, la convention d'indemnisation est généralement offerte en complément à une autre assurance responsabilité. Cependant, certaines conventions sont verbales, ce qui rend leur application aléatoire.

Les régimes de retraite qui n'offrent aucune protection à leurs membres sont le plus souvent des régimes à cotisation déterminée où les participants choisissent leurs placements. Pourtant, les membres de ces régimes assument des responsabilités et s'exposent à des risques. Pour connaître certaines de leurs responsabilités, ils peuvent consulter les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation*, publiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier. Un résumé de ces lignes et de leur application aux régimes complémentaires de retraite est présenté dans *La Lettre n° 20*, publiée par la Régie en juin 2006.

Tous les membres de comités de retraite devraient bénéficier d'une assurance responsabilité. Le cas échéant, ils auraient intérêt à s'informer sur la nature de leur protection afin de s'assurer qu'elle est adéquate, et de la faire modifier si nécessaire. Ce sujet devrait également faire l'objet de discussions lors d'une réunion du comité de retraite.

Vous trouverez plus d'information sur les obligations et la responsabilité des membres de comités de retraite dans le fascicule n° 2 intitulé *Le rôle et la responsabilité du comité de retraite*, disponible sur notre site Web.

Rédactrice : Gina Brassard

Ce document est disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 